



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 5 JUILLET 2022 À 18H00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Nicolas MERCAT	
LE BOURGET DU LAC	Edouard SIMONIAN	
BRISON-SAINT-INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Danièle BEAUX-SPEYSER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Jean-François BRAISSAND	
GRESY-SUR-AIX	Florian MAITRE	
MERY	Nathalie FONTAINE	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
LE MONTCEL	Antoine HUYNH	
MOUXY	Laurent FILIPPI	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	Pouvoir de Brigitte TOUGNE- PICAZO
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	Départ après la 12 ^{ème} délibération
SAINT OURS	Louis ALLARD	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur général adjoint des services
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 juin 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 17 projets de délibérations. Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 24 présents et 25 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2022

Exécutoire le : 12 JUIL. 2022

Publiée le : 12 JUIL. 2022

Visée le : 12 JUIL. 2022

FONCIER

Acquisition foncière des zones humides – Secteur ex-CALB MOUXY – zone humide n°9 « Les Mentens » Achat parcelle B 731 appartenant à Madame Janine DIVERT

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), Grand Lac a mis en place un plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) en collaboration avec le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB). Ce plan d'action permet d'identifier les zones humides d'intérêt remarquable au regard de leurs fonctions et les services rendus au niveau biologique, hydraulique, biochimique, socio-économique. Grand Lac a souhaité maîtriser le foncier sur ces zones humides, afin de les protéger et de pouvoir les restaurer et les entretenir. Ce projet est inscrit au programme Pluriannuel d'Investissement pour un budget total de 120 000€ sur la période 2021-2026.

La délibération du 13 décembre 2018 a délégué la compétence GEMAPI au CISALB afin qu'il gère entre autres la mise en œuvre du PAFZH et les études relatives aux zones humides, Grand Lac portant le foncier. C'est dans ce cadre que la Safer, opérateur foncier de l'espace rural, a été missionnée par le CISALB pour mener dans un 1^{er} temps une étude de faisabilité foncière auprès des propriétaires et exploitants agricoles sur 21 zones humides du territoire de Grand Lac (secteur ex-CALB) définies par le PAFZH.

La délibération du 03 mars 2020 a lancé le 2^{ème} temps visant à engager les acquisitions par la signature de promesse de vente et a précisé que Grand Lac se porterait acquéreur en pleine propriété de chaque parcelle.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que l'étude de faisabilité foncière (ci-annexée), montre que la zone humide portant le numéro 9 « Les Mentens » située sur la commune de MOUXY impacte partiellement la propriété de Madame Janine DIVERT, cadastrée section B n°731 sise le lieudit « Le Rat » d'une surface de 785m².

Monsieur le Président précise que ce bien est classé en zone naturelle (N) au Plan local d'urbanisme intercommunal Ex-Calb (extrait cadastral ci-joint).

Les parties se sont accordées pour l'achat de la totalité de la parcelle cadastrée section B n°731 soit une surface de 785m² au prix de 236,00€.

Conformément à l'article 4.1 de la convention d'assistance technique foncière, une promesse de vente (ci-annexée) et un avenant à la promesse (ci-joint) ont été recueillis auprès de Madame Janine DIVERT, au profit de Grand Lac, communauté d'agglomération.

Monsieur le Président propose d'acquérir la totalité de la parcelle cadastrée section B n°731 sise la commune de MOUXY, au lieudit « Le Rat » d'une surface de 785m², appartenant à Madame Janine DIVERT, au prix de 236,00€.

La vente sera formalisée par acte notarié en l'étude de Maître CLERC-MOLLIET, notaire à Grésy sur Aix, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget principal seront imputés sur l'opération 136-01.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

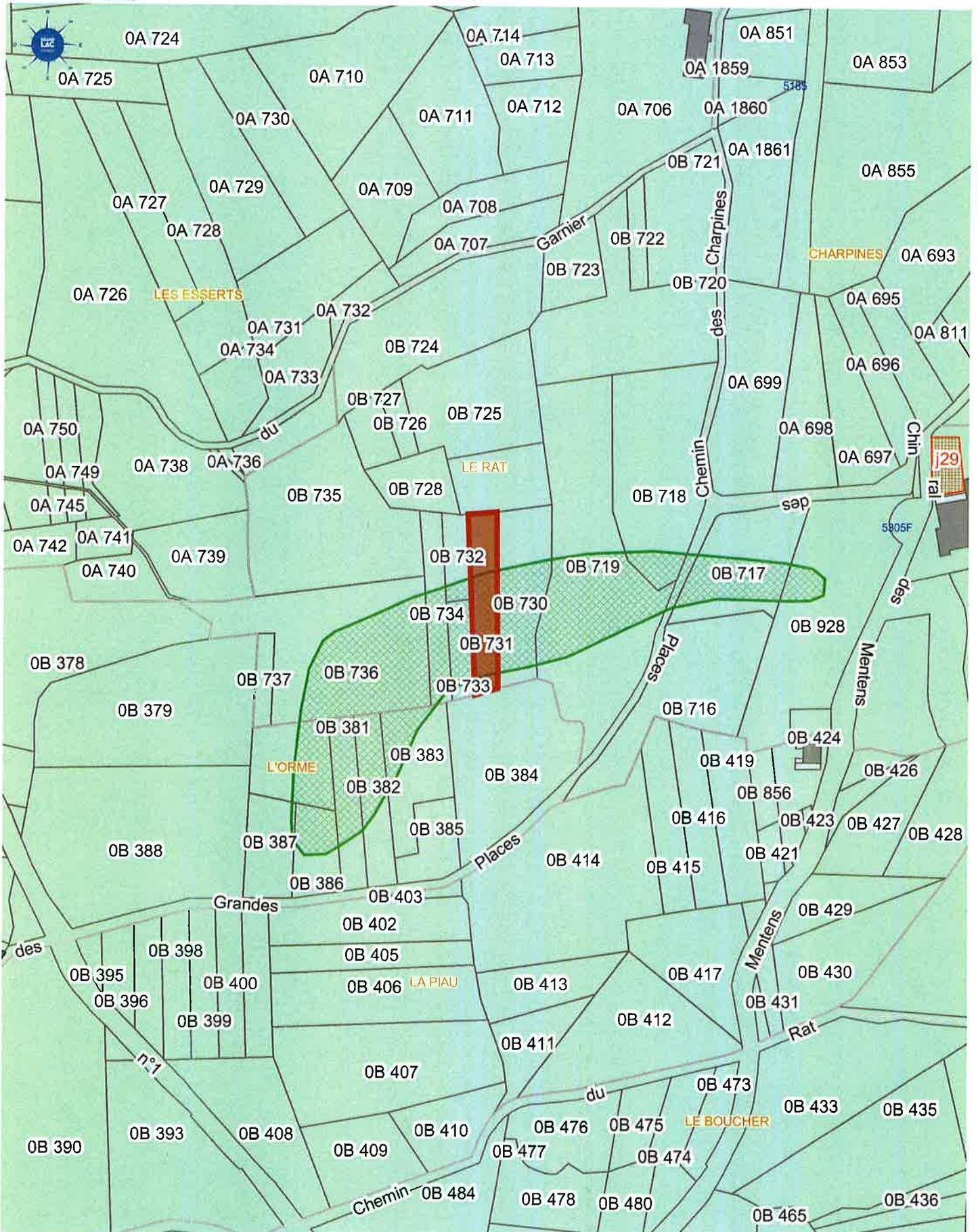
- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Bains, le 5 juillet 2022

Le Président,
Renald BERETTI

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 23
- Présents et représentés : 24
- Votants : 24
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Ce plan est fourni à titre indicatif.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

POUR LE COMPTE D'UNE COLLECTIVITE

(exonérée des droits d'enregistrement - article 1042 du C.G.I. ou article 1045 I CGI en cas de DUP prononcée)

Promettant : **Madame Janine DIVERT.**



EXPOSE PREALABLE

Le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) s'est engagé par délégation de la communauté d'agglomération Grand Lac, dans un plan d'actions en faveur des zones humides, dont l'objectif est d'enrayer la disparition des zones humides, de garantir leur bonne fonctionnalité, et la conservation de leur biodiversité (délibération N°25 du Bureau communautaire du 03.03.2020), reçue par M. le Préfet de la SAVOIE en date du 09 mars 2020, qui n'a donné lieu, à ce jour, à aucun recours. Il s'agit de protéger, de restaurer et d'entretenir les zones humides les plus dégradées. La maîtrise foncière de tout ou partie de ces zones humides est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration, d'entretien et de préservation.

Dans ce cadre, le CISALB a mandaté la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Auvergne- Rhône-Alpes (Safer Auvergne-Rhône-Alpes) pour mener une animation foncière et intervenir en qualité de négociateur foncier. La Safer est chargée de recueillir des promesses unilatérales de vente pour le compte du CISALB en vue d'acquérir les propriétés comprises dans le périmètre de la zone humide.

La zone humide de « Les Mentens » sur la commune MOUXY de fait partie de ce plan d'actions. La présente promesse de vente est recueillie dans le cadre précité, et au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, acquéreur des terrains.

LE PROMETTANT

Madame Janine Madelaine DIVERT (née DUFOURD) né(e) le 20/11/1927, à MOUXY, veuve non-remariée, demeurant : 12 rue Michelet 71230 SAINT-VALLIER

domicilié en l'Etude de Maître **CLERC-MOLLIET Géraldine**
demeurant : 526, Route Des Gorges Du Sierroz - GRÉSY-SUR-AIX, 73100 - France

Le promettant déclare qu'il a la libre disposition des biens objet de la présente promesse et qu'il n'existe aucune procédure collective en cours, ni aucun état de cessation des paiements, aucune procédure de surendettement, aucune action judiciaire ou administrative en cours, aucune injonction de travaux, ni aucune procédure de saisie immobilière en cours.

Autres intervenants à la promesse (donateur - usufruitier - curateur - époux en cas de vente d'un bien propre du conjoint et constituant le logement des époux) : néant.

LE BENEFICIAIRE

La Communauté d'Agglomération Grand Lac
demeurant : 1500, boulevard Lepic BP 610 73106 AIX-LES-BAINS

représentée par son Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement social et de la politique de la ville, Monsieur Thibaut GUIGUE agissant aux présentes en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature du 27 juillet 2020 reçu par M. le Préfet de la SAVOIE en date 27 juillet 2020 qui n'a donné lieu à aucun recours devant le tribunal administratif.

Faculté de substitution :

Le bénéficiaire se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés par ladite promesse, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option prévue au paragraphe 5.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée qu'avec l'accord exprès préalable de la Safer.

En cas de substitution totale ou partielle, le bénéficiaire notifiera au promettant, au domicile élu dans la promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité de toute personne physique ou morale substituée et la désignation cadastrale des biens sur lesquels portent la ou les substitutions.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, le bénéficiaire devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel il prendra part, et il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente. Il est toutefois précisé que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L. 312-2 et suivants du Code de la consommation.

Le promettant s'engage à vendre un fonds immobilier dont la désignation cadastrale figure ci-dessous au bénéficiaire ou à toute personne qu'elle se substituerait, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée au paragraphe 5. Il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre au bénéficiaire à première réquisition les biens dont il s'agit.

L'inexécution de son engagement par le promettant pourra toujours se résoudre en nature, par la constatation judiciaire de la vente, à la demande et au profit du bénéficiaire ou du substitué ayant levé l'option dans le délai contractuellement prévu, nonobstant les dispositions de l'article 1142 du Code civil.

1. DESIGNATION DES IMMEUBLES

Une propriété rurale située sur la commune de MOUXY (SAVOIE),
d'une surface totale de 7 a 85 ca et comprenant :

Commune : MOUXY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien n°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage PLU
LE RAT	B	0731				7 a 85 ca	Pré	N

Surface totale : 7 a 85 ca, pour la commune de MOUXY.

Surface totale de la promesse : **7 a 85 ca**

tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve. A titre indicatif et non limitatif, sont immeubles par destination et sont donc compris dans la présente promesse de vente : les foins, pailles et bois sur pied, installations fixes d'irrigation et de drainage, clôtures, plantations, éléments d'équipement des bâtiments fixés au gros œuvre...

Le promettant s'engage à ne pas modifier l'état des biens à compter de la signature des présentes et s'engage à les laisser en l'état. Le promettant autorise d'ores et déjà la visite des biens par le bénéficiaire, ou toute personne substituée ou habilitée par le bénéficiaire, préalablement à la régularisation de la vente par acte authentique

L'immeuble est grevé de servitude (s) conventionnelle (s) oui non

Si oui lesquelles :

Nom du (des) propriétaire(s) du (des) fonds dominant(s) :

L'immeuble est grevé d'hypothèque (s) oui non

Si oui, nom du (des) bénéficiaire (s) des hypothèques :

2. REGIME DE PROPRIETE DES BIENS

- Bien propre

Le promettant déclare qu'il est seul propriétaire desdits biens et qu'aucune construction n'a été édiflée par un tiers occupant.

3. ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le promettant déclare qu'il a reçu les biens objet de la présente promesse par : acte d'acquisition
 acte de donation
 autres : succession

Les biens immobiliers objet de la présente promesse appartiennent au promettant, en vertu des faits et actes suivants :
acte reçu par Me, notaire à

Le

Publié au bureau des hypothèques de, le, volume, N°

Le promettant s'engage à adresser au bénéficiaire une copie de son titre de propriété dans les huit jours de la signature des présentes.

4. SITUATION LOCATIVE

Fonds libre

5. DATE D'ECHEANCE DE LA LEVEE D'OPTION DE LA PROMESSE DE VENTE : 31/12/2021

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra avoir lieu que si le bénéficiaire en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi) adressée au domicile du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir levé l'option par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi) adressée au domicile élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse, laquelle deviendra caduque de plein droit et sans formalité, le promettant étant dans ce cas délié de tout engagement.

En cas de levée d'option par le bénéficiaire ou toute personne substituée, la signature de l'acte authentique de vente devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de la date d'envoi de la levée d'option, en l'étude de Maître CLERC-MOLLINET Géraldine à GRESY-SUR-AIX (73). A défaut de comparution du promettant pour la signature de l'acte authentique, ou en cas de refus de signer ledit acte, il sera dressé un procès-verbal de carence et le bénéficiaire ou le substitué pourra se pourvoir en justice pour solliciter la réalisation forcée de la vente, outre tous dommages et intérêts. Inversement, si le bénéficiaire ou le substitué qui a levé l'option ne procède pas à la signature de l'acte authentique, le promettant pourra à sa convenance soit demander judiciairement la constatation de la vente, soit retrouver immédiatement et sans formalité la libre disposition des biens objets de la présente promesse et réclamer le versement à son profit des dommages et intérêts.

6. TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Si la réalisation de la présente promesse de vente est demandée :

- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique,
- le bénéficiaire aura la jouissance de l'immeuble vendu selon les modalités suivantes :
 - o Date : au jour de la signature de l'acte
 - o Mode : prise de possession réelle

7. PRIX DE VENTE ET MODALITES DE PAIEMENT

Prix de vente TTC : 236,00 € (DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS),
lequel sera payé en totalité au promettant par la comptabilité du notaire instrumentaire.

Le paiement du prix de vente interviendra après accomplissement des formalités de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux. La collectivité s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que le paiement ait lieu entre les mains du notaire dans les plus brefs délais.

8. CHARGES SUPPORTEES PAR LE BENEFICIAIRE EN CAS DE VENTE

Cotisations MSA

Les cotisations de l'année en cours à la date de la signature de l'acte resteront entièrement à la charge de l'ancien exploitant.

- Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB) : Règlement définitif le jour de la signature de l'acte authentique

Répartition : au prorata temporis, à compter de l'entrée en jouissance, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte, cette répartition étant définitive et le règlement éteignant toute créance ou dette entre promettant et bénéficiaire à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôts et taxes pour l'année au cours de laquelle la signature de l'acte intervient.

Moment du remboursement par le bénéficiaire : le jour de la signature de l'acte.

Modalités du remboursement : par prélèvement par le rédacteur de l'acte sur les frais d'acquisition et virement sur le compte du promettant.

Le promettant s'engage à fournir au bénéficiaire son dernier avis d'imposition de taxes foncières.
D'une manière générale, tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés par le bénéficiaire.

9. DIAGNOSTICS TECHNIQUES A LA CHARGE DU PROMETTANT ET AUTRES DECLARATIONS MENTIONNES A L'ANNEXE II

Risques naturels miniers et technologiques

10. RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS PARTICULIERES

Si la réalisation en est demandée, la vente aura lieu aux conditions particulières mentionnées ci-après :

- Le promettant autorise par la présente dès ce jour, et préalablement à la régularisation de la vente par acte authentique, le bénéficiaire, ou toute personne substituée ou habilitée par le bénéficiaire, à la visite des biens et à la réalisation d'études et inventaires scientifiques à l'exclusion de tous travaux.
- Les biens font partie de la zone humide « Les Mentens » répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides et concernée par le PAFZH de la communauté d'agglomération Grand Lac.
- Il est indiqué la présence d'une ligne électrique aérienne sur la parcelle B731.

Protection de l'environnement - pollution des sols

Le promettant et le bénéficiaire sont informés des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement relatives ci-après : « Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat, ou selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

Le promettant et le bénéficiaire sont en outre informés des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement relatives ci-après : « Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Le promettant et le bénéficiaire sont en outre informés que pour ce qui concerne le traitement des terres qui sont excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, sont soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution ; que le vendeur doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le bien. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte. Le Code de l'environnement exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente. Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances. Il est fait observer que le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation, que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers qu'il ne connaissait pas l'existence des déchets et l'incapacité du producteur de faire face à ses obligations.

Le promettant autorise d'ores et déjà le bénéficiaire ou toute personne de son chef à pénétrer sur les lieux et à réaliser les sondages et autres recherches utiles, à condition qu'il remette les lieux en l'état après l'intervention sans dégradation des lieux

Le promettant déclare que :

- il n'a pas exploité personnellement une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance : l'activité exercée dans l'immeuble vendu n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ; que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ; qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ; qu'il ne s'est pas produit d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ; qu'il n'existe pas de déchets considérés comme abandonnés et qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de détenteur, aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble.

11. DECLARATIONS GENERALES

Le promettant déclare que :

l'immeuble n'est grevé d'aucune autre servitude que celles décrites aux présentes et de celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi ;
à sa connaissance cet immeuble n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, autres que celles mentionnées aux présentes au paragraphe 1 ;

Le promettant s'engage à :

ne pas conférer des servitudes, ni renouveler les locations s'il en existe, ni changer la nature des immeubles notamment l'état culturel tel que décrit aux présentes ;
faire son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée, de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce, à la date de signature de l'acte authentique de vente, et du règlement de redevances résultant des abonnements souscrits auprès des services publics, jusqu'à la date de la vente ;
ne pas hypothéquer, nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, les aliéner ou procéder à un partage. Dans le cas où l'immeuble serait grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le promettant s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mains levées et certificats de radiation.

12. ACCES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Des informations relatives à ce projet de vente font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le promettant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

13. ANNEXES JOINTES

Plan, Diagnostic risques

Approbation des :

- mots nuls (nombre) :
- lignes rayées (nombre) :
- renvois (nombre) :

Fait à Saint-Baldoph
le 06.02.21
en deux exemplaires : un pour le promettant, un pour le bénéficiaire.

Signature du promettant précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour promesse de vente" :

<u>Le(s) promettant(s) :</u>	<u>Signature du promettant précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »</u>
Mme. Janine DIVERT	<i>Lu et approuvé, bon pour promesse de vente</i> <i>J. M. Divert</i>

Cadre réservé au bénéficiaire

Acceptation du Bénéficiaire	Mentions d'enregistrement Exonérée des droits d'enregistrement (article 1042 du C.G.I ou article 1045 I CGI en cas de DUP prononcée)
<p>La présente promesse de vente est acceptée par la Safer agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire qui se réserve d'en demander la réalisation dans le délai indiqué au paragraphe 5. Cette acceptation a été faite par lettre du <u>19/02/21</u></p> <p>À <u>St-Baldoph</u>, le <u>19.02.21</u></p> <p>Emmanuel LAPERRIERE Directeur départemental</p>	<p>Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CHAMBERY 2 Le 25/02/2021 Dossier 2021 00024106, référence 7304P02 2021 A 00683 Enregistrement : 0 € Penalités : 0 € Total liquidé : Zero Euro Montant reçu : Zero Euro</p>

Service Départemental de la Savoie 73000 St-Baldoph. Tel fixe : 04 79 71 79 32 / Mobile : 06 86 37 71 45.
Dossier suivi par Julie VASSALLO







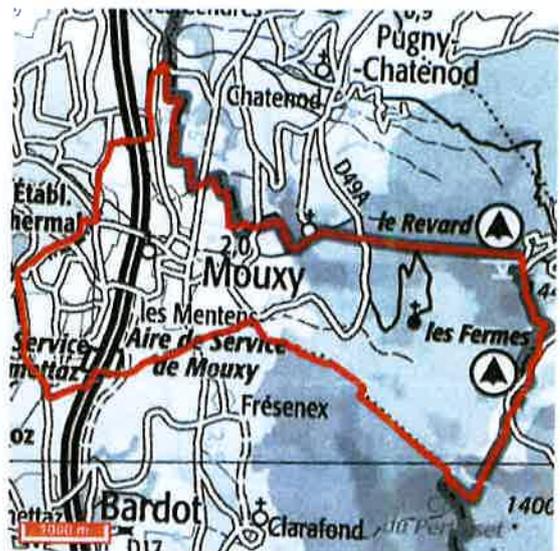
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

73100 - MOUXY



Informations sur la commune

Nom : MOUXY

Code Postal : 73100

Département : SAVOIE

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Code INSEE : 73182

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2019

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 (détails en annexe)

Population à la date du 28/05/2020 : 2090

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Mouvements de terrain
Couées



Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



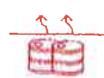
Cavités souterraines
naturelle



Séismes
4 - MOYENNE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

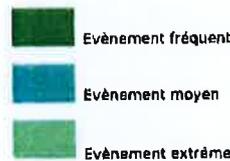
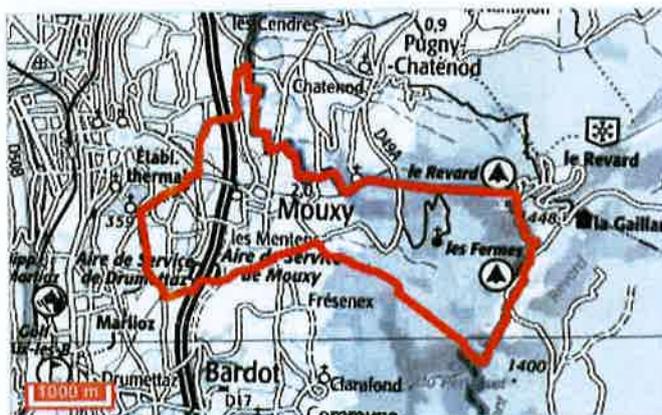
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : **Oui**

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être Inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
Chambéry	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue		12/12/2012				06/11/2012
TRI de Chambéry - Aix les Bains	Inondation, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	La Leysse, Le Tillet, L'Hyère	01/08/2014				12/12/2012

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Informations historiques sur les inondations

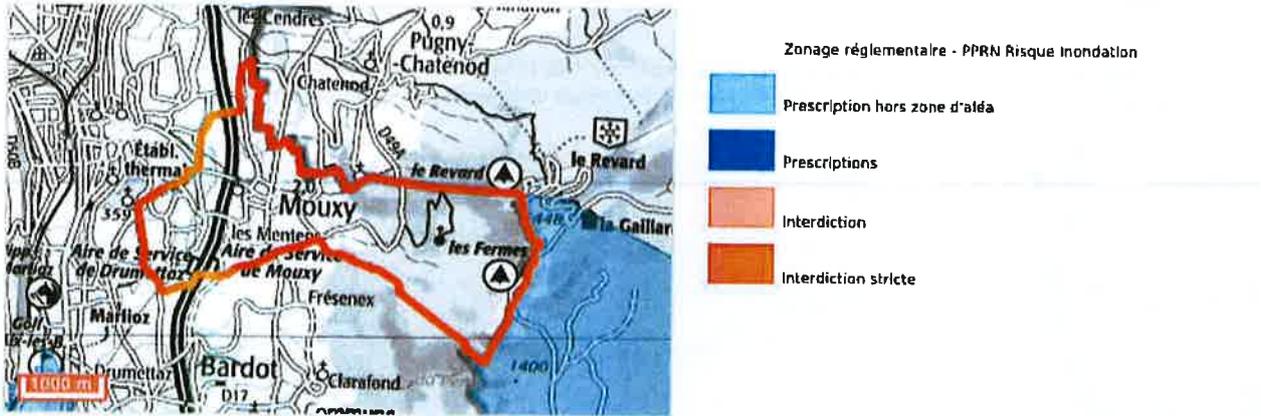
Evènements historiques d'inondation dans le département : 13 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
22/05/2008 - 01/06/2008	<small>Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, rupture d'ouvrage de défense, Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain</small>	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	Inconnu
08/09/1993 - 14/10/1993	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	Inconnu
12/02/1990 - 27/02/1990	<small>Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Lac, étang, marais, lagune, Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, non précisé, Action des vagues, Barrage</small>	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
12/06/1957 - 14/06/1957	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	Inconnu
13/09/1940 - 15/09/1940	<small>Crue nivale, Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, non précisé</small>	Inconnu	Inconnu
01/12/1935 - 28/03/1936	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Mer/Marée	Inconnu	Inconnu
31/12/1909 - 27/01/1910	<small>Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Nappe affleurante, Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense</small>	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
12/11/1895 - 13/11/1895	Crue nivale, Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	Inconnu	Inconnu
30/10/1859 - 03/11/1859	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
73PREF20050009 - PPRi du Bassin Aixois	Inondation	26/05/2005		04/11/2011			- / - / -	

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

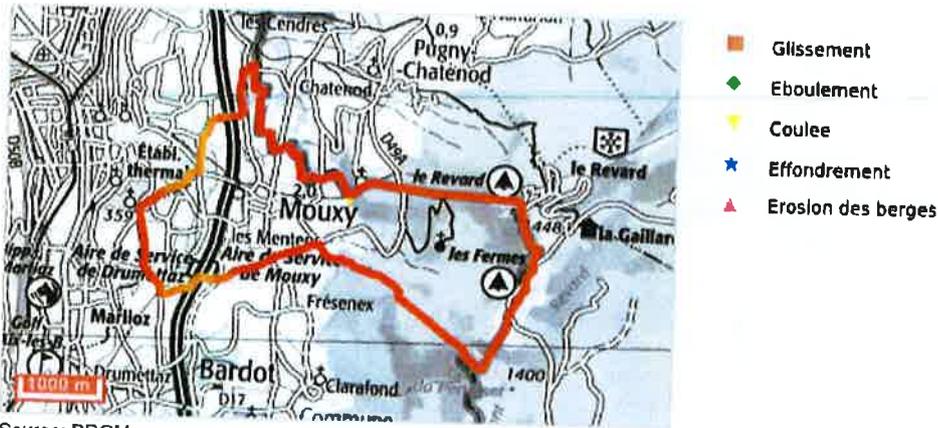
MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : **Oui**

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**

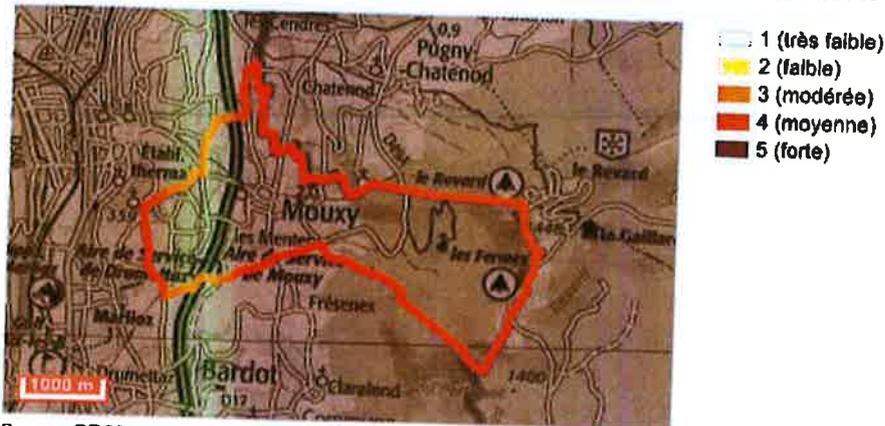
SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : **4 - MOYENNE**

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : **Non**

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESENTIS DANS LA COMMUNE

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de MOUXY

Commune	Intensité Interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
MOUXY	6.69	VI-VII	calcul très précis	données assez sûres	15/10/1784
MOUXY	6.49	VI-VII	calcul très précis	données assez sûres	19/02/1822
MOUXY	6.36	VI-VII	calcul très précis	données assez sûres	02/12/1841
MOUXY	6.04	VI	calcul très précis	données très sûres	22/07/1881
MOUXY	5.98	VI	calcul précis	données assez sûres	25/07/1855
MOUXY	5.92	VI	calcul précis	données assez sûres	29/04/1905
MOUXY	5.86	VI	calcul très précis	données incertaines	05/08/1881
MOUXY	5.74	V-VI	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
MOUXY	5.63	V-VI	calcul précis	données très sûres	23/02/1887
MOUXY	5.55	V-VI	calcul précis	données assez sûres	14/08/1924

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les Sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

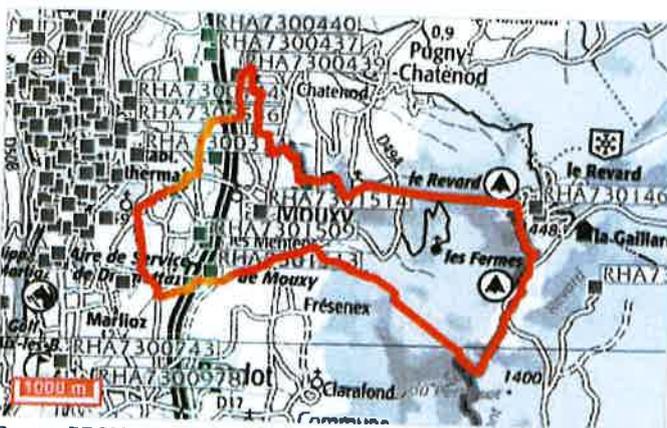
LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 0

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 6

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 0

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 0



Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : **Oui**

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF19840028	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF19950023	10/07/1995	10/07/1995	26/12/1995	07/01/1996
73PREF19920091	10/06/1992	10/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
73PREF19920043	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
73PREF20175488	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF20190014	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF19820168	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'Information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Madame Janine DIVERT
12 rue Michelet
71230 SAINT-VALLIER

DIRECTION GENERALE
Safer Auvergne-Rhône-Alpes
Agrapole
23, rue Jean Baldassini
69364 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 77 71 50
Fax : 04 72 77 71 51
E-mail : direction@safer-aura.fr
www.safer-aura.fr
www.proprietes-rurales.com

S.A. au cap. de 7 399 008 €
RCS Lyon B 062 500 368
SIRET 062 500 368 00170
APE 42.99 Z

SERVICES DEPARTEMENTAUX
Coordonnées complètes sur :
www.safer-aura.fr

Ain - 01 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 74 45 47 47
E-mail : direction01@safer-aura.fr

Allier - 03 Yzeure
Tél. : 04 70 44 18 70
E-mail : direction03@safer-aura.fr

Ardèche - 07 Privas
Tél. : 04 75 66 74 50
E-mail : direction07@safer-aura.fr

Cantal - 15 Aurillac
Tél. : 04 71 48 34 75
E-mail : direction15@safer-aura.fr

Drôme - 26 Valence
Tél. : 04 75 41 51 33
E-mail : direction26@safer-aura.fr

Isère - 38 Grenoble
Tél. : 04 38 49 91 30
E-mail : direction38@safer-aura.fr

Loire - 42 Saint-Etienne
Tél. : 04 77 91 14 20
E-mail : direction42@safer-aura.fr

Haute-Loire - 43 Vals-Près-le-Puy
Tél. : 04 71 02 30 55
E-mail : direction43@safer-aura.fr

Puy-de-Dôme - 63 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 31 90 20
E-mail : direction63@safer-aura.fr

Rhône - 69 La-Tour-de-Salvagny
Tél. : 04 78 19 62 30
E-mail : direction69@safer-aura.fr

Savoie - 73 Saint-Baldoph
Tél. : 04 79 28 74 27
E-mail : direction73@safer-aura.fr

Haute-Savoie - 74 Annecy
Tél. : 04 50 88 19 80
E-mail : direction74@safer-aura.fr

Métropole de Lyon - 69 Lyon
Tél. : 04 72 72 49 31
E-mail : directionmetro@safer-aura.fr

Nos réf : AC 73 20 0124 01
MOUXY (73)
Vente Janine DIVERT
Dossier suivi par Antoine BARANNE – 06.86.86.63.28
Objet : Prorogation date de levée d'option

Lettre recommandée avec AR

LYON, le 28 mars 2022

Madame,

Aux termes d'une promesse de vente en date du 04/01/2021, vous vous êtes engagé (à accorder) à vendre à la communauté d'agglomération Grand Lac, moyennant le prix de 236,00 €, différents immeubles situés sur la commune principale de MOUXY représentant une surface totale de 7 a 85 ca, situés dans la zone humide des Mentens.

Cette promesse comporte notamment la clause suivante :

« *Date d'échéance de la levée d'option : La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra avoir lieu que si le bénéficiaire en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi) adressée au domicile du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.* »

La Communauté d'Agglomération Grand Lac n'a pas été en mesure de lever l'option de cette promesse de vente à la date d'échéance prévue. Toutefois, la collectivité souhaite acquérir vos biens, dans le cadre de sa politique environnementale de préservation des zones humides.

Nous vous proposons donc de repousser la date d'échéance de la levée d'option de cette promesse de vente au 31/08/2022.

Si cette proposition reçoit votre agrément, nous vous remercions de nous retourner deux exemplaires de la présente lettre qui vous est adressée en trois exemplaires, en faisant précéder votre signature de la date et de la mention « *bon pour accord* ».

La présente lettre, approuvée par vous, constituera alors un avenant à la promesse de vente du 04/01/2021.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

 Antoine BARANNE,
Chargé d'études

Accord du promettant

Madame Janine DIVERT, demeurant à SAINT-VALLIER (71230)

A Saint Vallier le 11.05.2022
Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord » :

Bon pour accord





Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Acquisition foncière des zones humides - Secteur ex-CALB - MOUXY - Zone humide n.9 " Les Mentens " - Achat de la parcelle B 731 appartenant à Madame Janine DIVERT

Date de transmission de l'acte : 12/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/07/2022

Numéro de l'acte : d4237 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220705-d4237-DE

Date de décision : 05/07/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions
3.1.2. Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros